

Cas pratiques Formateur



Septembre 2004


Sommaire

Exercice n°1	1
Exercice n°2	3
Convention d'étude 1	4
Corrigé	7
Convention d'étude 2	9
Corrigé	13
Exercice n°3	14
Exercice n°4	16
Contrat 1	17
Corrigé	21
Contrat 2	23
Corrigé	33
Exercice n°5	34
Exercice n°6	36
Exercice n°7	38



Exercice n°1

Champ d'application de l'IS ► Régime des EPESR



Exercice n°1

1. Qu'en pensez-vous ?
 - Une chambre de commerce est assujettie à l'IS droit commun au titre de toutes ses activités (lucratives ou non).
 - Une université exerçant des activités lucratives n'est assujettie à l'IS qu'au titre de ces activités (lucratives).
 - Les bénéfices agricoles d'une université rattachés à une activité lucrative sont imposables à l'IS droit commun.
 - Un établissement public n'exerçant aucune activité lucrative n'est pas assujetti à l'IS.
 - Les activités lucratives peut être regroupées au sein d'un SAIC.
2. Quels sont les revenus fonciers d'une université non imposés à l'IS ?
3. Quels sont les revenus mobiliers d'une université imposés au taux réduit de l'IS ?

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation à la fiscalité directe - Septembre 2004 © 27



10 mn

Jeu de questions/ réponses oral



Présentez les cas auxquels les stagiaires vont répondre oralement. Demander d'expliquer, de détailler leurs réponses.

Dans le cas d'erreurs, demandez à un stagiaire qui a la bonne réponse de corriger celui qui a tort

Énoncé

1. Qu'en pensez-vous ?
 - Une chambre de commerce est assujettie à l'IS droit commun au titre de toutes ses activités (lucratives ou non).
 - Une université exerçant des activités lucratives n'est assujettie à l'IS qu'au titre de ces activités (lucratives).
 - Les bénéfices agricoles d'une université rattachés à une activité lucrative sont imposables à l'IS droit commun.
 - Un établissement public n'exerçant aucune activité lucrative n'est pas assujetti à l'IS.
 - Les activités lucratives peuvent être regroupées au sein d'un SAIC.
2. Quels sont les revenus fonciers d'une université non imposés à l'IS ?
3. Quels sont les revenus mobiliers d'une université imposés au taux réduit de l'IS ?

1. Qu'en pensez-vous ?

- Une chambre de commerce est assujettie à l'IS droit commun au titre de toutes ses activités (lucratives ou non). **Oui** si elle exerce au moins une activité lucrative.
- Une université exerçant des activités lucratives n'est assujettie à l'IS qu'au titre de ces activités (lucratives). **Oui** si elle a isolé ses activités lucratives dans un secteur distinct.
- Les bénéfices agricoles d'une université rattachés à une activité lucrative sont imposables à l'IS droit commun. **Oui**
- Un établissement public n'exerçant aucune activité lucrative n'est pas assujetti à l'IS. **Non.** Ses revenus patrimoniaux peuvent être imposés à l'IS à taux réduit s'ils ne sont pas rattachés à une activité.
- Les activités lucratives peuvent être regroupées au sein d'un SAIC. **Oui.** Le SAIC offre un cadre particulièrement approprié pour répondre à l'obligation de suivre séparément les opérations lucratives.

2. Quels sont les revenus fonciers d'une université non imposés à l'IS ?


- Les revenus fonciers non rattachés à une activité
- Les revenus fonciers rattachés à une activité non lucrative

3. Quels sont les revenus mobiliers d'une université imposés au taux réduit de l'IS ?

Aucun. Les EPSCP bénéficient d'une exonération de l'IS au taux réduit pour leurs revenus patrimoniaux non rattachés à une activité.

Exercice n°2

Champ d'application de l'IS ▶ Activités des EPEER ▶ Recherche



Exercice n°2

Déterminez la **nature fiscale** des conventions d'étude au regard de la lucrativité.

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation à la fiscalité directe - Septembre 2004 © 35



10 mn

Étude de cas



Deux conventions d'étude sont proposées. Faites analyser la première obligatoirement. Si vous avez le temps, étudiez la 2^{ème} convention.

Tout le monde doit répondre : demandez à un stagiaire de détailler ses réponses et demandez à l'ensemble des participants s'ils sont d'accord ou non et pourquoi.

Repérez les points qui posent problème. Si besoin, revenez sur les transparents présentant les notions qui ont été visiblement mal assimilées.

Énoncé

Déterminez la **nature fiscale** des conventions d'étude au regard de la lucrativité.

Convention d'étude 1

CONVENTION D'ETUDE

Article 1 – Participants

Entre :

L'Université de
Représentée par Monsieur , Président de l'Université susnommée,
Agissant pour le compte de la Faculté des Sciences Fondamentales et Appliquées,
Représentée par son Doyen, Monsieur
Adresse : CEDEX – Tél. :
(ci-après désignée par l'Université).

Et :

La Société Recherche-Développement
Société par actions simplifiées au capital de 81 324 800 euros,
dont le siège social est situé au , inscrite au Registre du
Commerce et des Sociétés représentée par Monsieur
(ci-après désignée par Aventis Pharma).

Article 2 – Objet

La présente convention concerne la réalisation, dans le cadre du module gestion de projet du DESS Génie Physiologique Informatique, du projet intitulé « - I », dont le cahier des charges a été élaboré par

Il consiste d'une part en la réalisation d'un logiciel permettant la gestion et le suivi, tant en interne qu'en externe, des projets clients des sept laboratoires du département de Pharmacologie de sécurité de la société ; et d'autre part en la livraison du rapport final qui interviendra 6 mois après la signature de la présente convention. (Ci-après collectivement désignée par « l'Etude »). L'Etude est réalisée par des stagiaires du DESS Génie Physiologique Informatique et encadrée par des enseignants-chercheurs de l'Université.

Les informations nécessaires à la réalisation de l'Etude seront fournies à l'Université par conformément aux dispositions de l'Annexe 1.

Article 3 – Contrepartie financière

Afin de participer aux frais de fonctionnement du DESS générés par l'Etude et de permettre l'encadrement des stagiaires, l'Université facturera, au profit de l'IUP-DESS Génie Physiologique Informatique, un montant global de 6000 euros TTC. Le règlement s'effectuera à la livraison du Rapport Final ainsi que le Logiciel de l'Etude sur présentation d'une facture émise par l'Université de . . . à l'adresse suivante :

Article 4 – Confidentialité

Tous les participants au projet s'engagent à respecter une clause de stricte confidentialité. L'Université s'interdit tout usage personnel des bases de données, fichiers et plus généralement de tout document d' . . . de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse d' . . .

Article 5 – Utilisation des résultats / Propriété

L'ensemble des résultats de l'Etude sera la propriété exclusive d' . . . qui pourra les utiliser librement.

L'Université s'engage à céder ses droits d'auteur sur le logiciel, le code source, le rapport ou tout document dans le cadre de la réalisation de l'Etude et ce, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur dans chaque pays. La contrepartie des dites cessions a été prise en compte dans le financement versé à l'Université par . . . prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 – Durée

La présente convention entre rétroactivement en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2002 et ce jusqu'au 15 septembre 2004.

Article 7 – Validité de la convention

En cas de désaccord entre les parties, les litiges qui ne pourront recevoir de solution amiable seront déférés devant les tribunaux . . .

Fait à _____, en deux exemplaires originaux :

Pour : l'UNIVERSITE DE _____

Monsieur :
Titre : Président de l'Université
Date :
Signature et cachet :

Monsieur
Titre : Doyen de la Faculté des Sciences
Date :
Signature et cachet :

Pr. :
Titre : Directeur de l'IUP-DESS (_____)
Date :
Signature et cachet :

Pour : _____

Monsieur
Titre : Directeur Général
Date :
Signature :

Corrigé

Objet de la convention :

L'objet de la convention (article 2 de la convention d'étude) est :

1. la réalisation d'un logiciel de gestion et de suivi pour les laboratoires de pharmacologie de la société Recherche-développement ;
2. la livraison d'un rapport final.

Le logiciel sera écrit dans le cadre du DESS de génie physiologique informatique de l'université de France.

La société Recherche-développement s'engage à verser en contrepartie de ce travail une participation aux frais de fonctionnement du DESS. Le montant de la participation s'élève à 6.000 euros (article 3 de la convention d'étude).

Droit de propriété :

Tous les résultats issus de ce travail (logiciel, droits d'auteur, code source, rapports) sont la propriété exclusive de la société Recherche-développement (article 5 de la convention d'étude).

La contrepartie de la cession des droits d'auteur de l'université à la société est comprise dans le versement de la somme de 6.000 euros (participation aux frais de fonctionnement).

Convention de stage :

Le travail sera réalisé dans le cadre d'un stage qui fait partie intégrante de la formation de l'étudiant (article 1 de la convention d'encadrement). Une somme forfaitaire est allouée à l'université et payée par la société qui accueille les stagiaires (article 4). Les résultats sont la propriété de la société (article 6).

Analyse de la lucrativité :

Les fiches d'analyse de la lucrativité élaborées et diffusées par la Direction générale des impôts soulignent que la formation d'un étudiant relève de la mission de service public.

Dès lors, quand un étudiant effectue un stage dans une entreprise privée, le prix payé par cette dernière au bénéfice de l'université concernée peut ne pas être regardé comme le paiement d'une prestation de services (opération lucrative) à la stricte condition que l'objet exclusif de ce financement soit de couvrir les frais directement supportés par l'établissement pour les besoins de cette formation.

Un raisonnement inverse doit être suivi si l'activité de formation est accessoire à la prestation réalisée au bénéfice de l'entreprise. Autrement dit, la somme versée par l'entreprise constitue le paiement d'un prix réclamé par l'université en contrepartie d'une opération lucrative.

Exercice n°2 : Convention d'étude 1

A la lecture des documents remis, il semble bien que l'objet essentiel de cette convention soit la réalisation d'un logiciel au bénéfice de l'entreprise. Le fait que des étudiants, dans le cadre d'un stage obligatoire, assurent cette prestation ne constitue au cas d'espèces qu'une modalité pratique de réalisation de celle-ci.


L'entreprise demande en fait la réalisation d'une prestation de services (écriture d'un logiciel) à son bénéfice exclusif. Ce travail pourrait être assuré par n'importe quelle société de services compétente dans ce domaine. L'université agit donc comme tout prestataire de services.

A titre subsidiaire, il serait intéressant de disposer d'une annexe financière comportant la décomposition des coûts à l'origine de la détermination du montant du versement demandé.

En définitive, eu égard aux éléments d'information figurant dans la convention d'étude et à leur corollaire en matière d'interprétation fiscale, il convient de considérer que l'opération se trouve dans le champ de la lucrativité.

Convention d'étude 2

C/471811 31000 - FMS



Monsieur
Directeur

Téléphone : +33 (0)3 88 19 71 71
Télécopie : +33 (0)3 88 19 92 12
Mél : alsac@anvar.fr

01 / 92 8 / 07 / 5 0 9
21 DEC. 2000

Référence : JO JJ
Affaire suivie par : M. P.

Le par chargé des
avec les entreprises

ARRIVÉ
LE 27 NOV. 2000
AGENCE COMPTABLE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'après avis favorable de la Commission Régionale d'Attribution des Aides à l'Innovation réunie le 28/03/2000, j'ai décidé d'accorder une aide à l'innovation de 31 000,00 F pour la réalisation du projet que vous avez présenté le relatif à :

Caractérisation de matériaux complexes par vibrométrie laser - Application à la matière cérébrale.

soit 25,00 % du devis retenu pour 124 000,00 Francs

Cette aide à l'innovation non remboursable sera versée à votre compte :
N° 10071 6 C 0001 3005 ouvert à la / au T. G. I N au nom de l TEUR / IMF
dès qu'un exemplaire de la présente lettre, son annexe et le devis qui constituent la convention entre notre Agence et vous-même, nous aura été retourné paraphé et revêtu de votre signature précédée de la mention d'usage "LU ET APPROUVE", ainsi que de la signature du responsable du projet.

J'attire votre attention sur le fait que vous devez nous adresser, dès achèvement du projet susvisé un relevé des dépenses engagées et un rapport de fin de programme au plus tard le 30/09/2000, exposant son déroulement et les résultats obtenus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Documents joints : - devis du programme H.T. - Conditions générales d'octroi

Le BÉNÉFICIAIRE Le responsable du projet
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Directeur Délégué Régional

L'AGENCE NATIONALE DE VALORISATION DE LA RECHERCHE

Siège : 43, rue de Caumartin - 75436 Paris Cedex 09 - Tél : 33 1 40 17 83 00 - Fax : 33 1 42 66 02 20 - Telex : 282932 Anvar - www.anvar.fr
Agence Nationale de Valorisation de la Recherche - Etablissement public à caractère industriel et commercial
Siret : 692 005 432 00251 - R.C. Paris B 692 005 432



CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE APPLICABLES AUX AIDES AUX JEUNES POUR L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

A. Versement de l'aide

Le versement des fonds sera suffisamment constaté par les écritures de l'Agence Comptable de l'Anvar.

L'Anvar ne sera tenue aux versements que dans la limite des crédits budgétaires de paiement disponibles mis à sa disposition par l'Etat pour gérer la procédure d'aide à l'innovation. Le cas échéant, l'Anvar informera le BENEFCIAIRE de cette situation dans les meilleurs délais.

B. Obligations diverses du BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'engage :

1. à réaliser le programme présenté et à affecter exclusivement l'aide accordée par les présentes aux dépenses prévues dans le devis du programme d'innovation et réalisées postérieurement à la date du dépôt de la demande ;
2. à ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du programme sans en informer au préalable l'Anvar ;
3. à adresser à l'Anvar, dès achèvement du programme aidé un rapport de fin de programme (en deux exemplaires) accompagné d'un relevé des dépenses engagées ;
4. à se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par l'Anvar ou tous représentants accrédités par l'Anvar, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place ;
5. à reverser l'excédent de participation de l'Anvar dans les dépenses engagées si ladite participation est supérieure au pourcentage défini dans la lettre contrat ;
6. à faire connaître l'aide accordée par l'Anvar chaque fois que le BENEFCIAIRE fera une campagne de presse sur le programme et ses résultats ;

Passée une période de trois années à compter de la signature du contrat d'aide, l'Anvar pourra publier des informations sur le programme aidé, sauf si le BENEFCIAIRE s'y oppose par écrit.

C. Comptabilité

Le BENEFCIAIRE tiendra une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées en vertu de l'assiette de l'aide retenue (factures externes ou documents internes).

Cette comptabilité ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'Anvar ou d'un représentant accrédité par elle dans les quinze jours de la demande formulée par l'Anvar.

D. Répétition

A la seule initiative de l'Anvar, la présente aide donnera lieu à répétition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. inobservation par le BENEFCIAIRE de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes ;
- b. déclarations inexactes ou mensongères ;

La répétition immédiate sera de droit, si l'Anvar l'exige et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extra-judiciaires, la somme à verser étant alors égale à l'encours de l'aide.

E. Attribution de juridiction

Les Tribunaux de Paris seront seuls compétents pour toute contestation relative au présent contrat.

B-V

 ANVAR

CONSTAT DE CONVERSION DE FRANCS FRANCAIS EN EUROS

Vu le règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, et notamment ses articles 4 et 5 ;
Vu le règlement CE n°974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro et notamment son article 8 :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les éléments financiers du contrat n° J0003023A convertis conformément au règlement CE n° 1103/97 sont définis comme suit, en francs français et en euros :

	Francs français	Euros
<u>Montant total, hors taxes, du programme estimatif présenté</u>	129 000,00	19 665,92
<u>Assiette du programme retenu, hors taxes</u>	124 000,00	18 903,68
<u>Montant total de l'aide</u>	31 000,00	4 725,92
<u>Tranches de versements</u>		
Après signature du contrat :	31 000,00	4 725,92
Ecart d'arrondi de conversion :		0,00

Le BENEFCIAIRE

Fait à SCHILTIGHEIM, le 31 MARS 20

DES


Directeur

Délégué Régional


Les éventuels écarts d'arrondis résultent de la stricte application des règles définies dans le règlement communautaire susvisé. A tout moment pendant la période transitoire, le Bénéficiaire pourra demander à l'Anvar la conversion en euros des éléments financiers dudit contrat. Dans un tel cas, les obligations financières de l'une ou de l'autre des parties s'exécuteront de plein droit et de manière irrévocable en euros jusqu'à extinction desdites obligations.

En tout état de cause, à compter du 1er janvier 2002, les obligations financières de l'une ou de l'autre des parties seront considérées de plein droit comme libellées et payables en euros. Le remplacement du franc français par l'euro n'entraînera ni novation, ni rupture du contrat.

(1 Euro = 6,55957 Francs)



ANVAR



Bénéficiaire :

Aide aux jeunes pour l'innovation

Devis du programme d'innovation - Montants en Francs HT

	Montant	Dépenses externes à engager dans le cadre du programme	Montant	Financement du projet Acquis ou Sollicité	Montant
Coûts internes à l'établissement ou à l'association pour développer le projet					
A, Personnel de l'établissement		Sous-traitance		Ressources propres	
40 x 640	25 600	Tests rhéologiques pour calibration	10 000		54 600
120 x 320	38 400	Traduction	2 500		
B, Fournitures de l'établissement		Achat de matériel non récupérable		Contributions externes publiques	
Fonctionnement	4 000	Montage expérimentale	15 000	MENRT	38 400
		Ordinateur + système d'acquisition	3 500	Contributions externes privées	
		Frais de mission		Anvar	31 000
		Recherche documentaire	10 000		
		Frais de gestion	2 000		
SIT DEPENSES INTERNES	68 000	SIT DEPENSES EXTERNES	58 000	TOTAL DU FINANCEMENT	124 000
Le Bénéficiaire		Le Responsable du projet		L'Anvar	

Corrigé

Objet de la convention :

L'objet de la convention est le versement d'une aide à l'innovation technologique par l'Anvar.

Le projet financé consiste en un travail de recherche.

L'université s'engage à adresser au financeur : un relevé des dépenses et un rapport de fin de programme.

L'aide s'élève à 31.000 francs, soit 25 % du montant total HT du programme égal à 124.000 francs (cf. annexe financière).

Droit de propriété :

Rien ne figure dans ce contrat en matière de droit de propriété.

Analyse de la lucrativité :

Il s'agit manifestement d'un projet de recherche auquel un organisme public (collectivité publique) participe.

Les activités de recherche de cette nature ne sont pas lucratives dès lors qu'elles ont pour objet un approfondissement des connaissances scientifiques destiné à bénéficier à l'ensemble de la collectivité.

Aussi, s'agissant de l'aide financière de l'Anvar, on peut considérer que son versement s'inscrit dans ce cadre général et que, partant, le montant correspondant est étranger à la réalisation d'une opération lucrative, telle que cette notion s'interprète en IS à l'aune des fiches conçues par la Direction générale des impôts.

Il n'y a donc pas lieu de le prendre en compte pour la détermination du résultat fiscal.

Exercice n°3

Champ d'application de l'IS ▶ Activités des EPESR

Exercice n°3 (1/3)

Pour chacune des opérations suivantes, indiquez :

- si elle est **lucrative**,
- si elle donne lieu à l'**application de la TVA**.

	Lucratif	Application de la TVA
Contrat de recherche financé par une collectivité publique indépendamment d'un avantage individualisé à son profit.		
Contrat de recherche cofinancé par une collectivité publique et une entreprise privée bénéficiant d'un avantage individuel : <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement est propriétaire des résultats au moins au prorata de sa participation ; • l'établissement n'est pas propriétaire ou il est en deçà du prorata de sa participation. 		

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation à la fiscalité directe - Septembre 2004 © 50



15 mn

Jeu de questions/ réponses oral

Énoncé

Pour chacune des opérations suivantes, indiquez :

- si elle est **lucrative**,
- si elle donne lieu à l'**application de la TVA**.

	Lucratif	Application de la TVA
Contrat de recherche financé par une collectivité publique indépendamment d'un avantage individualisé à son profit.
Contrat de recherche cofinancé par une collectivité publique et une entreprise privée bénéficiant d'un avantage individuel : <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement est propriétaire des résultats au moins au prorata de sa participation ; • l'établissement n'est pas propriétaire ou il est en deçà du prorata de sa participation.
Formation d'un doctorant : <ul style="list-style-type: none"> • relevant de la mission de service public ; • liée à une opération de recherche constituant l'objet principal d'un contrat au bénéfice d'une entreprise.
Prestation de services au bénéfice d'une personne privée


	Lucratif	Application de la TVA
Prestation de services au bénéfice d'une personne publique : <ul style="list-style-type: none"> • susceptible d'être réalisée dans des conditions similaires par des entreprises privées ; • en utilisant un savoir-faire propre en rapport avec les opérations de recherche de l'universitaire.
Activité de location de locaux non proposée par des entreprises privées
Activité de location de locaux proposée par des entreprises privées : <ul style="list-style-type: none"> • activité de nature concurrentielle (règle des 4 P) ; • activité de nature non concurrentielle (règle des 4 P).

Corrigé

	Lucratif	Application de la TVA
Contrat de recherche financé par une collectivité publique indépendamment d'un avantage individualisé à son profit.	Non	Non
Contrat de recherche cofinancé par une collectivité publique et une entreprise privée bénéficiant d'un avantage individuel : <ul style="list-style-type: none"> • l'établissement est propriétaire des résultats au moins au prorata de sa participation ; • l'établissement n'est pas propriétaire ou il est en deçà du prorata de sa participation. 	Non Oui	Oui Oui
Formation d'un doctorant : <ul style="list-style-type: none"> • relevant de la mission de service public ; • liée à une opération de recherche constituant l'objet principal d'un contrat au bénéfice d'une entreprise. 	Non Oui	Non Oui
Prestation de services au bénéfice d'une personne privée	Oui	Oui
Prestation de services au bénéfice d'une personne publique : <ul style="list-style-type: none"> • susceptible d'être réalisée dans des conditions similaires par des entreprises privées ; • en utilisant un savoir-faire propre en rapport avec les opérations de recherche de l'universitaire. 	Oui Non	Oui Oui
Activité de location de locaux non proposée par des entreprises privées	Non	Eventuellement
Activité de location de locaux proposée par des entreprises privées : <ul style="list-style-type: none"> • activité de nature concurrentielle (règle des 4 P) ; • activité de nature non concurrentielle (règle des 4 P). 	Oui Non	Eventuellement Eventuellement

Exercice n°4

Champ d'application de l'IS | Rédaction des contrats

 Exercice n°4

Après examen des contrats fournis, déterminer :

- la **nature de l'activité**,
- la **nature fiscale du contrat au regard du critère de lucrativité**.

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation à la fiscalité directe - Septembre 2004 © 62



20 mn

Etude de cas



Dans ce cas, les stagiaires auront besoin de temps pour étudier et noter leurs éléments de réponses.

Énoncé

Après examen des contrats fournis, déterminer :

- la **nature de l'activité**,
- la **nature fiscale du contrat au regard du critère de lucrativité**.

Contrat 1

CONFIDENTIEL - 1/1

CONTRAT DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE DANS LE CADRE D'UNE THESE**ENTRE**

ENTREPRISE, sise XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par Mr XXXXXXXXXXXXXXX, son Directeur, ci après désignée par ENTREPRISE

d'une part,

Et :

L'UNIVERSITE Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX représenté par Monsieur XXXXXXXXXXXXXXX, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite université et du Laboratoire de Mécanique dirigé par XXXXXXXXXXXXXXX désignés respectivement dans les présentes par «UNIV» et «LABORATOIRE»

d'autre part

Ci après désignée individuellement par «PARTIE» ou collectivement par «PARTIES».

Etant préalablement exposé que :

ENTREPRISE s'est fixé comme objectif de modéliser le « slamming », qui est un impact entre une vague et une structure navale. Cette modélisation est basée sur l'utilisation d'un outil de calcul d'éléments finis en dynamique rapide, dénommé LS - DYNA

Le LABORATOIRE est spécialisé, entre autres, dans des activités de modélisation théorique et numérique de phénomènes de transport par convection et diffusion dans les fluides de l'environnement. Les travaux abordés actuellement modélisent de plus en plus finement ces milieux, qu'il s'agisse de leurs aspects thermodynamiques ou de leurs aspects rhéologiques (fluides hétérogènes) Ce thème s'intéresse également à des phénomènes de propagation d'ondes et d'organisation tourbillonnaire dans ce type d'écoulement. Le LML dispose d'une connaissance spécifiques quant à la structure de l'outil LS - DYNA et de compétences particulières dans l'utilisation de ce même outil.

Les PARTIES sont intéressées par l'engagement d'une collaboration dans le cadre d'une thèse de 3^{ème} cycle.

Les PARTIES ont arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les PARTIES à l'occasion de la réalisation d'une étude.

Article 2 : Domaine du contrat

Le contrat est relatif à la réalisation d'une étude, ci après l'ETUDE, intitulée « Couplage fluide / structure en l'hydrodynamique navale ». Le contenu et le programme techniques de cette ETUDE sont fournis en annexe.

Article 3 : Responsabilité de l'ETUDE et modalités d'exécution

3.1 Les travaux de réalisation de l'ETUDE seront effectués

- au LABORATOIRE sous la responsabilité scientifique de Monsieur XXXXXXXXXXXXXXX Professeur de mécanique, et plus particulièrement par Monsieur XXXXXXXXXXXXXXX étudiant préparant une thèse de doctorat (le DOCTORANT). Le LABORATOIRE n'est tenu qu'à une obligation de moyen.
- Chez ENTREPRISE sous la responsabilité scientifique de Mr XXXXXXXXXXXXXXX (fonction)

CONFIDENTIEL - 2/2

3.2 Un rapport intermédiaire de synthèse des travaux, sera établi par le DOCTORANT dans le mois qui précède l'échéance de chaque année de la convention, et un rapport final de synthèse des travaux, dans le mois qui précède la fin de la convention. Ces rapports seront adressés par le LABORATOIRE à ENTREPRISE.

Les responsables scientifiques se réuniront deux fois par an à des dates et des lieux arrêtés d'un commun accord.

Quinze jours avant ces réunions le DOCTORANT adressera aux Responsables Scientifiques un compte rendu de ses travaux.

Des avenants seront établis pour la poursuite éventuelle des travaux.

Article 4 : Coût de l'intervention

Chaque PARTIE supportera les coûts liés à la réalisation de sa part des travaux de l'ETUDE.

Article 4 : Contribution de ENTREPRISE

ENTREPRISE mettra les éléments suivants à disposition du LABORATOIRE :

- Un ordinateur de type PC (incluant le système d'exploitation) présentant les caractéristiques telles que définies en annexe 2, l'achat dudit ordinateur étant effectué par ENTREPRISE.
- Une licence d'utilisation du logiciel LS-DYNA permettant au LABORATOIRE d'utiliser ledit logiciel pendant toute la durée du contrat, les frais de licence étant pris en charge par ENTREPRISE.
- Les données et résultats expérimentaux nécessaires portant sur les essais déjà réalisés par ENTREPRISE.

ENTREPRISE prendra en charge les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du LABORATOIRE, décidés d'un commun accord.

Au terme de la convention, les matériels mis à disposition par ENTREPRISE resteront la propriété de UNIV

Article 6 : Secret, Publications

6.1 Chaque PARTIE s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques, identifiées formellement comme confidentielles, appartenant à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant 3 ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Ne sont pas soumises à cette obligation de confidentialité les informations :

- qui sont déjà dans le domaine public à la date de leur communication, sans qu'il y ait eu faute de la PARTIE qui les reçoit,
- qui étaient en possession de la PARTIE qui les reçoit à la date de signature de la présente convention,
- qui seraient transmises par un tiers en droit de les communiquer

6.2 Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- à la soutenance de thèse de Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention

6.3 UNIV pourra librement effectuer des publications ou des communication concernant l'ETUDE et ses résultats dès lors que ces publications ou communications ne contiennent pas d'informations confidentielles émanant de ENTREPRISE. Les publications mentionneront la contribution de chaque PARTIE

Article 7 : Propriété Industrielle

7.1 Chaque PARTIE reste et restera seule propriétaire de ses CONNAISSANCES PROPRES, antérieures au début de l'étude ou acquises indépendamment des travaux de l'ETUDE. Sauf stipulation contraire expresse du présent CONTRAT, aucune disposition de ce CONTRAT ne pourra être interprétée comme constituant l'octroi explicite ou implicite par une quelconque des PARTIES d'une licence à l'autre PARTIE sur lesdites CONNAISSANCES PROPRES.

CONFIDENTIEL - 3/3

- 7.2 Les RESULTATS de l'ETUDE à caractère inventif, brevetables ou non, qui découleraient de l'intervention du LABORATOIRE, seront la propriété de l'UNIV qui décidera, dès lors, le cas échéant, de la protection à effectuer (dépôt de brevet, secret, ...) ainsi que de des modalités d'exploitation de ces résultats.
De même, le savoir-faire, mis en oeuvre ou développé par le LABORATOIRE pour son intervention reste la propriété de l'UNIV
- 7.3 L'UNIV sera libre d'exploiter et de faire exploiter les RESULTATS de l'ETUDE dont elle est propriétaire.

Article 8 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les PARTIES.

Article 9 : Résiliation

9.1 Les PARTIES pourront, d'un commun accord, décider de résilier le présent CONTRAT avant son terme.

9.2 Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution et/ou de non-respect par l'autre d'une ou plusieurs des obligations à sa charge contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 15 jours calendaires après l'envoi par la PARTIE non défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de résiliation, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 : Litiges - contestations

Les PARTIES s'efforceront de résoudre amiablement les contestations qui pourraient surgir entre elles dans l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent contrat. En cas de désaccord persistant, il sera fait appel aux tribunaux compétents de

Fait à _____, le

Pour ENTREPRISE

Pour l'

Pour l'UNIV

Pour le Laboratoire

Le responsable Scientifique

CONFIDENTIEL - 4/4

ANNEXE TECHNIQUE

Les travaux porteront sur l'étude numérique de l'interaction fluide / structure dans le cadre de l'hydrodynamique navale. Plus précisément, l'objectif est de modéliser à terme le phénomène de slamming qui désigne les impacts entre carènes de navires et surface de la mer. Cette modélisation numérique passera par l'outil de calcul numérique en dynamique rapide LS-DYNA, logiciel traitant les problèmes de couplage fluide-structure. Cette recherche s'effectuera en 2 étapes :

- Dans un premier temps, l'étude s'appuiera sur une recherche bibliographique qui permettra d'obtenir des références expérimentales pour ajuster les paramètres des calculs lors des tests 2D avec le code LS-DYNA. On élaborera un modèle de slamming en 2 dimensions dont les résultats pourront être comparés à ces données expérimentales ou à des résultats analytiques/numériques issus de cette recherche bibliographique.
- Dans un second temps, on étendra les résultats obtenus à un modèle en 3 dimensions sur une géométrie simplifiée. On en déduira les modifications éventuelles à effectuer afin de tenir compte de l'état de mer.

Planification:***De fin octobre 2001 à la fin janvier 2002: Bibliographie***

- Recherche et dépouillement de résultats expérimentaux à partir de bases de données de mesures,
- Recherche et analyse de résultats analytiques / numériques,
- Comparaison entre mesures et résultats analytiques / numériques.

Du début février 2002 à la fin mars 2003: Exploitation des possibilités de modélisation de LS-DYNA

Pour mieux comprendre et reproduire les différents phénomènes mécaniques caractérisant le slamming (phénomènes de jet, d'hydroélasticité locale, voire d'hydroélastoplasticité locale), plusieurs tests numériques avec différents maillages et différents jeux de paramètres numériques (dont paramètres de couplage) seront réalisés et comparés à des résultats expérimentaux et/ou des résultats de calcul issus de la bibliographie.

Etant donné que la simulation numérique du problème 3D nécessite a priori un temps de calcul supérieur à la journée, il serait difficile de réaliser suffisamment de tests 3D pour la compréhension du phénomène. Ces tests seront donc réalisés en 2D, les temps de calcul étant alors de l'ordre de quelques heures.

Dans la mesure du possible on se limitera à l'utilisation des possibilités offertes dès à présent par le code. A l'issue des comparaisons avec des résultats expérimentaux et analytiques, l'aptitude du code à simuler le phénomène (localement et globalement) sera alors discutée. Si nécessaire des améliorations de certains éléments du code devront être développées afin d'améliorer la représentation du phénomène.

Du début avril 2003 à la fin octobre 2004 : Etude du slamming en 3D avec LS-DYNA

Une fois les paramètres de maillage et de couplage ajustés et les éventuelles améliorations apportées à partir des simulations 2D, un minimum de tests 3D restera à faire.

Les résultats 3D seront d'abord comparés aux résultats 2D (pour des géométries analogues) de manière à préciser les différents phénomènes liés à la troisième dimension. En suivant une démarche analogue à l'analyse 2D, ils seront ensuite confrontés à des résultats expérimentaux et/ou des résultats de calcul issus de la littérature.

Les tests envisagés ci-dessus correspondent en fait à la simulation de drop tests à vitesse imposée ou en chute libre. Il n'est pas garanti que les modélisations qui seront envisagées permettent de traiter toutes les configurations caractérisant les impacts de slamming réels (angle d'impact, vitesse d'avance, cinématique du navire, etc.). On cherchera néanmoins à mettre en évidence les limites du logiciel pour un maximum de ces configurations.

Corrigé

Objet de la convention :

L'objet du contrat (article 2 du contrat et annexe technique) est la réalisation d'une étude intitulée « couplage fluide / structure en l'hydrodynamique navale ». L'annexe technique précise que « l'objectif est de modéliser à terme le phénomène ». Cette étude portera dans un premier temps sur une recherche bibliographique puis dans un deuxième temps sur un modèle réduit.

Les résultats attendus sont un rapport intermédiaire puis un rapport final (cf. article 3.2).

Le travail sera effectué par M. ... étudiant préparant une thèse de doctorat (cf. article 3.1). Il est précisé également que « le laboratoire n'est tenu qu'à une obligation de moyen ».

S'agissant des contreparties demandées, l'article 4 indique que « Chaque partie supportera les coûts liés à la réalisation de sa part des travaux de l'étude ».

Droit de propriété :

Tous les résultats issus de cette étude « qui découleraient de l'intervention du laboratoire, seront la propriété de l'université » (article 7.2).

Le droit d'exploitation des résultats est laissé aux soins de l'université (cf. article 7.3).

Convention de stage :

Le travail sera réalisé dans le cadre d'un stage qui fait partie intégrante de la formation de l'étudiant (article 1 de la convention d'encadrement). Une somme forfaitaire est allouée à l'université et payée par la société qui accueille les stagiaires (article 4). Les résultats sont la propriété de la société (article 6).

Analyse de la lucrativité :

Les fiches d'analyse de la lucrativité élaborées et diffusées par la Direction générale des impôts soulignent que la formation d'un étudiant relève de la mission de service public.

Dès lors, quand un étudiant effectue un stage dans une entreprise privée, le prix payé par cette dernière au bénéfice de l'université concernée peut ne pas être regardé comme le paiement d'une prestation de services (opération lucrative) à la stricte condition que l'objet exclusif de ce financement soit de couvrir les frais directement supportés par l'établissement pour les besoins de cette formation.

Un raisonnement inverse doit être suivi si l'activité de formation est accessoire à la prestation réalisée au bénéfice de l'entreprise. Autrement dit, la somme versée par l'entreprise constitue le paiement d'un prix réclamé par l'université en contrepartie d'une opération lucrative.

A la lecture des documents remis, les termes du contrat paraissent sibyllins :

- 1° la société fait réaliser une étude par le laboratoire cocontractant sans déboursier un euro ;
- 2° un thésard va réaliser l'étude demandée dans le cadre entier de la préparation de son doctorat.

On peut donc légitimement s'interroger sur l'existence ou non d'un avantage au bénéfice de la société qui en fait bénéficierait d'un travail de recherche voire d'une prestation de services sous couvert de formation d'un thésard.

Cependant, l'article relatif au droit de propriété indique clairement que l'université sera pleinement propriétaire des résultats issus de l'étude.

Même si l'on considère que le travail de recherche n'est pas rémunéré par l'entreprise, le régime de propriété favorable à l'université permet de conclure que l'opération ne se trouve pas dans le champ de la lucrativité.

Il convient cependant de noter que la rédaction des clauses de ce contrat mériterait d'être clarifiée pour éviter toute ambiguïté et, corrélativement, tout risque d'interprétation contraire à l'analyse de l'établissement signataire.

A coup sûr, une bonne lisibilité des stipulations du contrat résultant des conditions potestatives prévues par celui-ci serait de nature à éviter des interprétations divergentes, c'est-à-dire à limiter les risques de litige en ce domaine, ou dit autrement, à sécuriser ledit contrat.

A titre subsidiaire, il est à noter que la circonstance que le laboratoire, titulaire du contrat, soit tenu à une seule obligation de moyen n'est pas de nature à donner un élément suffisamment éclairant au regard de l'interprétation fiscale en l'espèce.


Cela permet seulement de savoir que le laboratoire doit tout mettre en oeuvre pour parvenir au résultat escompté par l'entreprise cocontractante sans pour autant être tenu d'obtenir ce résultat.

Partant, si le contrat s'avérait être lucratif, une telle clause permettrait uniquement de connaître l'exercice de rattachement du produit afférent au contrat, à savoir :

- l'exercice au cours duquel une facturation du service interviendrait ;
- ou, s'il apparaît que le contrat court encore, au plus tard lors de l'exercice de paiement de la rémunération du fournisseur par le client.

Contrat 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ**

**DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES,
DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES**

MISSION RECHERCHE (MiRe)

ORIGINAL 1 N° - 24/00

Pour copie certifiée conforme

*La directrice de la recherche,
des études, de l'évaluation et des statistiques*

CONVENTION DE RECHERCHE

PREAMBULE

Il est rappelé que le contractant ne perçoit pas une aide à la réalisation d'un projet, mais répond à une commande de l'Etat.

Le contractant s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis à vis des personnels extérieurs à son établissement qu'il estimerait devoir rémunérer dans le cadre de la présente convention. Il reconnaît vis-à-vis de ces personnels ses obligations légales et réglementaires (codes du travail et de la sécurité sociale) et avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur. Il reconnaît que l'Etat, Ministère de l'emploi et de la solidarité - Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) - Mission Recherche (MiRe), a appelé son attention sur ce point.

11, Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon - 75696 PARIS Cedex 14
Tél : 01.40.56.60.00 - Fax : 01.40.56.82.20

DATE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION : 04 DEC. 2000

DATE DE NOTIFICATION : 04 DEC. 2000

Imputation : Chapitre n° 5793 - Article n° 70

DUREE DE LA CONVENTION : 18 mois

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT - DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ETUDES, DE L'EVALUATION ET DES STATISTIQUES

représenté par la Directrice de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques, auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité, et désigné ci-après par le terme "l'Administration"

et l'Université

FORME JURIDIQUE : Etablissement public

RAISON OU DENOMINATION SOCIALE : Université

SIEGE SOCIAL :

NUMERO DE SIRET : ..

représenté par Monsieur son Président
et désigné ci-après par les mots "le contractant"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'Etat - Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques - Mission Recherche - charge le contractant qui accepte, d'une recherche sur le thème suivant :

"Les réaménagements de la relation d'aide à l'épreuve de la souffrance psychique et sociale. L'exemple du dispositif RMI en région Rhône-Alpes"

qui fait l'objet d'une annexe technique jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUANT LA CONVENTION

La présente convention et son annexe constituent la convention.

ARTICLE 3 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES DE LA RECHERCHE

- 3.1 Pour le compte de l'Etat :

Chef de la Mission Recherche agissant es-qualité, désigné dans tout ce qui suit par les mots "Chef de la MiRe", ou toute autre personne qui lui serait substituée, est chargé de suivre l'exécution de la présente convention. Il certifiera le service fait.

- 3.2 Pour le compte du contractant:

ou toute autre personne qui lui serait substituée, avec l'accord de l'Administration, est responsable de l'exécution de la recherche et désigné dans tout ce qui suit par les mots "Responsable Scientifique".

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DE LA RECHERCHE

- 4.1 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ADMINISTRATION

L'Administration mettra à la disposition du Contractant, les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des travaux.

- 4.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONTRACTANT ET DELAIS

- a) une note méthodologique en 5 exemplaires dans un délai de 1 mois après la date de notification de la présente convention.
- b) une note d'activité en 5 exemplaires dans un délai de 6 mois après la date de notification de la présente convention.
- c) le rapport final en 25 exemplaires accompagné d'une note de synthèse de 2 pages en 25 exemplaires dans un délai de 18 mois après la date de notification de la présente convention. La rédaction et la présentation de la note de synthèse seront conformes aux recommandations qui figurent en annexe de la présente convention (voir ci-joint annexe 2 : Rédaction et présentation des notes de synthèse).

Si, pour des raisons de force majeure, le contractant ne pouvait respecter ce délai, celui-ci pourrait être prolongé par avenant, signé par le responsable chargé de suivre l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DE LA RECHERCHE ET PUBLICATIONS

L'Administration dispose des résultats de la recherche pour ses besoins propres et ceux des collectivités et organismes relevant de son autorité.

La communication ou la publication de tout ou partie des résultats de la recherche est soumise à :

- L'approbation du Chef de la MIRE lorsque la recherche n'est pas achevée,
- l'information préalable du Chef de la MIRE, si elle intervient après la remise du rapport final. La publication d'ouvrage s'inscrit dans la politique générale de la DREES en matière d'édition. Au cas où la DREES décide de publier une recherche dans une de ses collections cette publication se réalise dans le cadre de l'accord passé entre la DREES et l'éditeur choisi par la DREES. Pour les articles les références précises devront être communiquées au Chef de la MIRE.

Il devra y être fait mention du financement apporté par la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques – Mission Recherche du Ministère de l'emploi et de la solidarité. Toutefois, le Chef de la MIRE se réserve le droit d'exiger qu'il ne soit pas fait mention de ce financement.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Le contractant est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions en provenance de l'Administration dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'Administration.

Par ailleurs, le contractant s'engage à citer les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de la recherche faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA CONVENTION

La somme allouée au contractant pour l'exécution de la recherche définie par la présente convention est fixée à :

T.T.C. : 217.617 F (deux cent dix sept mille six cent dix sept francs)

soit

H.T. : 181.954 F (cent quatre vingt un mille neuf cent cinquante quatre francs)

et

de T.V.A. à 19,60 % : 35.663 F (trente cinq mille six cent soixante trois francs)

Il couvre l'ensemble des frais et charges de toutes natures occasionnés par la recherche et notamment le remboursement des frais de déplacements, de séjour et d'édition-tirage ainsi que celui de tous les frais généraux et fiscaux (ce prix est ferme et non révisable pendant la durée de la convention).

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

Le prix est réglé en fonction de l'avancement des travaux dans les conditions ci-après :

- par acomptes successifs sur production de mémoires comptables établis en trois exemplaires revêtus de la signature du Contractant. Cette somme sera liquidée en 3 fois soit :

- . un premier acompte sur remise de la note méthodologique prévue à l'article 4.2a

- T.T.C. : 76.166 F (soixante seize mille cent soixante six francs)

- H.T. : 63.684 F (soixante trois mille six cent quatre vingt quatre francs)

- T.V.A. à 19,60 % : 12.482 F (douze mille quatre cent quatre vingt deux francs)

- . un deuxième acompte sur remise de la note d'activité prévue à l'article 4.2b

- T.T.C. : 76.166 F (soixante seize mille cent soixante six francs)

- H.T. : 63.684 F (soixante trois mille six cent quatre vingt quatre francs)

- T.V.A. à 19,60 % : 12.482 F (douze mille quatre cent quatre vingt deux francs)

- le solde sur remise du rapport final prévu à l'article 4.2c

- T.T.C. : 65.285 F (soixante cinq mille deux cent quatre vingt cinq francs)

- H.T. : 54.586 F (cinquante quatre mille cinq cent quatre vingt six francs)

- T.V.A. à 19,60 % : 10.699 F (dix mille six cent quatre vingt dix neuf francs)

et dès que la directrice de la DREES estimera que le contractant a pleinement satisfait à ses obligations. Toutefois, l'accord définitif devra intervenir dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise des documents ou si des demandes de documents et/ou de précisions complémentaires ont été formulées par le Chef de la MiRe, à compter de la date de remise de ces documents ou des réponses jugées satisfaisantes, aux demandes de précisions.

Le responsable scientifique de la recherche pour le compte de l'Etat certifie, à chaque étape, le service fait.

L'Etat se libère des sommes dues au titre de la présente convention en effectuant des versements au :

compte n°

code banque n° 20041

code guichet n° 01007

ouvert à La Poste

au nom de l'Agent Comptable de l'Université de

L'ordonnateur est le Ministre de l'emploi et de la solidarité.

Le comptable assignataire est le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

1. Si pour raison de force majeure, le contractant se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'une ou l'autre des missions qui lui sont confiées ou l'ensemble de celles-ci, il doit en aviser l'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administration a alors la faculté de résilier tout ou partie de la convention ou de faire poursuivre l'exécution comme elle l'entend.

La résiliation éventuelle prendrait effet à compter de 15 jours après la réception de la lettre recommandée.

Le contractant fournit alors un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Il est établi contradictoirement un décompte de la valeur des prestations utilisables.

2. La convention est résiliée de plein droit à l'initiative de l'Administration en cas de non-application des dispositions relatives :

- à l'objet (article 1 de la convention) ;
- aux conditions et délais de réalisation de la recherche (article 4 de la convention)
- au secret professionnel et à l'obligation de discrétion (article 6 de la convention).

3. La convention est résiliée de plein droit lorsque le responsable scientifique de la recherche pour le compte du contractant nommé à l'article 3ème de la convention cesse ses activités pour cause de décès, mutation, mise à la retraite ou pour tout autre motif le séparant pour au moins 12 mois de l'unité de recherche qu'il dirigeait.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 90 jours après la cessation des activités dudit responsable scientifique.

Toutefois, dans cette hypothèse, le contractant a la faculté de demander le maintien en vigueur de la convention dans un délai maximum de 60 jours après la cessation des activités du responsable scientifique.

A cet effet, il propose au chef de la MiRe le nom d'un nouveau responsable scientifique et le Chef de la MiRe prend une décision tendant au maintien en vigueur, à la modification ou à la résiliation de la convention, dans un délai de 90 jours courant à partir du moment où le responsable scientifique cité au paragraphe précédent a cessé ses fonctions.

En cas de litige, il est fait appel à l'expertise d'une personnalité scientifique choisie d'un commun accord par les deux parties, et, en cas d'échec de cette procédure, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris. Les frais occasionnés seront répartis par moitié entre les parties.

A Paris, le 04 DEC. 2000

Le contractant, *
Pour : *lu et approuvé*
Le Président de l'Université

La directrice de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Le Contrôleur financier,
63/150

adjointe au Contrôleur
financier.
2000
Signé :

* porter la mention "lu et approuvé".

8

ANNEXE FINANCIERE

I. REMUNERATION	Francs
. Vacation chercheur (base mensuelle : 10.721,25 F) 8 mois à temps plein	85.770,00 F
Charges sociales 35 %	30.020,00 F
TOTAL I	115.790,00 F
II. FONCTIONNEMENT	
. Missions	32.500,00 F
- 5 missions is (prix unitaire : 1.000 F) = 5.000 F	
- 1 mission : 500 F	
- 8 missions dans les 8 départements de la région Rhône-Alpes (prix unitaire : 3.375 F) = 27.000 F	
. Petit matériel	3.000,00 F
. Reprographie	20.000,00 F
. Documentation	2.000,00 F
TOTAL II	57.500,00 F
TOTAL I + II	173.290,00 F
III. GESTION 5 %	8.664,00 F
TOTAL H.T.	181.954,00 F
T.V.A. à 19,60 %	35.663,00 F
TOTAL T.T.C.	217.617,00 F

ANNEXE 2

1) CONTENU ET PRESENTATION DE LA NOTE DE SYNTHÈSE POUR PUBLICATION DANS LES CAHIERS DE RECHERCHE DE LA MIRE**CONTENU****- Introduction**

Quand le lecteur a lu l'introduction, il doit avoir compris où vous voulez l'em mener et par quel moyen. Elle sert à annoncer le sujet de votre réflexion ou l'idée directrice qui sous-tend votre thèse, ou encore le problème posé et les réponses apportées.

Elle contiendra :

- le cadre de la recherche
- les objectifs visés
- le problème posé
- la présentation des principaux résultats
- l'annonce du plan

- Résultats et discussions

Les résultats sont ce qui intéresse en premier lieu les lecteurs des "Cahiers". Ils occupent la moitié, voir les deux tiers des quatre pages des "Cahiers" dont vous disposez. Du fait de la taille de la note de synthèse, seuls les principaux résultats sont présentés. Ne pas hésiter à utiliser tableaux et graphiques dès lors qu'ils facilitent la compréhension des résultats.

La discussion positionne la recherche par rapport à l'état des savoirs, aux théories en présence, au débat social et particulièrement par rapport aux politiques publiques. Elle met en valeur la nouveauté de la méthode et/ou du terrain et les apports du travail.

- Matériels et méthodes

Dans le rapport, les développements consacrés aux matériels et méthodes ont la fonction fondamentale de distinguer une pensée scientifique de celle qui ne l'est pas et d'autoriser la réfutation. Mais dans une note de synthèse leur place est nécessairement limitée. On les présentera surtout s'ils ont un caractère de nouveauté. Les points de méthode peuvent être présentés en encadré.

- Conclusion

C'est souvent par elle que le lecteur commence sa lecture ! Son contenu a donc une grande importance. Elle a trois fonctions :

- * mise en évidence des résultats
- * mise en relation avec l'état de la science
- * apports de la recherche par rapport à l'état de la question (domaine scientifique ou débat social)

Attention : la conclusion n'apporte pas d'éléments nouveaux.

PRESENTATION**- Titre**

In extenso. Le titre doit refléter rigoureusement le contenu. Il est le sésame des banques de données, il doit donc comporter l'ensemble (ou au moins la majorité) des mots clés. On pourra donc sacrifier la concision à la précision, quitte à utiliser l'apport d'un sous-titre.

- Les intertitres

Ils fournissent aux lecteurs un deuxième niveau de lecture. Leur présence est donc un élément indispensable pour qui désire être lu. Ils sont "résumants", c'est-à-dire qu'ils indiquent le contenu de ce qui va suivre. Ils offrent un circuit de lecture rapide. Ils ne sont pas nécessairement courts, l'objectif principal étant qu'ils soient explicites. Ils séparent les moments de la pensée.

- Les auteurs et l'équipe

Prénoms (en entier) et Noms des chercheurs

Laboratoire (sigle usuel), université (ville, n° et éventuellement nom propre)...

N° de la convention MIRE ou indication du financeur partenaire.

2) LE RESUME

Il fournit aux lecteurs et documentalistes une vue synthétique de la recherche. En une dizaine de lignes, il a trois buts :

- aider le lecteur à décider si le texte le concerne, s'il le lira ou non ;
- accélérer et améliorer le travail des revues d'analyse en permettant de reproduire instantanément ce résumé d'auteur ;
- permettre une analyse automatique du contenu dans les systèmes d'analyse informatisés (importance des "mots-clés").

3) RAPPEL

Le "chapô" (présentation en quelques lignes de la recherche et de son contexte) est à la charge des chargés de mission.

4) DISQUETTE ET VERSION PAPIER

Vous travaillez sur des matériels différents (Mac ou PC) avec des logiciels différents (Word, Word Perfect...). Nous devons donc reprendre toutes vos disquettes pour les homogénéiser.

Dans toute la mesure du possible, nous préférons que vos disquettes soient des disquettes formatées pour PC. Il est très important pour nous que :

- vous utilisiez des disquettes d'au moins 1,44 MO de mémoire. Certains transferts sont impossibles à réaliser avec des disquettes plus faibles, et en particulier celles qui n'ont que 0,72 MO de mémoire.
- le logiciel de saisie soit clairement indiqué sur votre disquette ou sur les documents qui l'accompagnent.
- la sortie imprimante (le texte sur papier) soit conforme au contenu de la disquette. (Après une modification de dernière minute, pensez à refaire une impression). Conforme mais non identique. La mise en page est réalisée à partir d'un texte frappé "au kilomètre" (sans "enrichissements", c'est-à-dire sans changement de police, sans gras, sans souligné...). Mais pour demeurer fidèles à la hiérarchie que vous introduisez dans votre texte grâce à ces "enrichissements", nous avons également besoin d'une sortie papier sur laquelle figurent ces "enrichissements". Nous avons donc besoin d'une disquette frappée "au kilomètre" et d'un texte papier avec "enrichissements".
- pas de bibliographie dans la note de synthèse.
- les notes de bas de page doivent rester peu nombreuses, limitez-vous à l'indispensable.
- la longueur souhaitable de la note de synthèse est de 4 pages des "Cahiers", soit environ 18.000 signes, ce qui fait en feuilles tapés avec un interligne simple 4 à 5 feuillets en police "10", et 6 à 8 feuillets en police "12" ; ou encore environ 3.800 mots.

Corrigé

Objet de la convention :

L'objet de la convention est (cf. article 1 : Objet) de mener une recherche sur le thème des « réaménagements de la relation d'aide à l'épreuve de la souffrance psychique et sociale. L'exemple du dispositif RMIU en région Rhône-Alpes ».

L'article 4 indique que le ministère de l'Emploi réclame au titre de ces travaux : la production de notes méthodologique, d'activité ainsi qu'un rapport final.

Le contrat s'élève à 217.617 francs.

Droit de propriété :

Le ministère dispose des résultats de la recherche (art. 5).

Du reste, il est indiqué en préambule que le contractant répond à une commande de l'État.

Analyse de la lucrativité :

La problématique dans cette opération vient de la difficulté à définir la nature du contrat. L'article 1 «objet» parle d'une recherche mais à la lecture du contrat et de l'annexe il semble qu'il s'agisse d'un travail d'analyse d'un dispositif existant et non d'un travail de recherche véritable.

Le doute existe.

Il est donc difficile d'évaluer le caractère fiscal du contrat.

S'il s'agit d'un contrat de recherche il est non lucratif, le financement étant public sans intervention d'un tiers privé.

S'il s'agit d'une prestation de services, le contrat est lucratif sauf à démontrer un savoir-faire propre, démonstration qui, à l'évidence, ne peut pas être aisée dans ce type de travail d'analyse d'un dispositif.

Cet exemple montre combien il est absolument nécessaire de permettre une lecture claire des clauses du contrat pour faire apparaître la nature exacte du travail demandé : recherche ou prestation de services ?

Exercice n°5

Détermination du résultat fiscal ▶ Règles pour les charges

Exercice n°5
Contrat de prestation de services signé l'année N et achevé l'année N+1

5	4191	411	6	34	7134	706
Trésorerie	Avances	Clients	Charges	Stock en-cours services	Variation en-cours	Prestations services
Exercice N						
1. Versement d'une avance de 30 000 € par le client						
2. Enregistrement de 20 000 € de dépenses (mandat)						
3. Constitution du stock d'en cours (titre de recettes)						
Exercice N + 1						
Bilan d'entrée						
4. Annulation du stock initial (annulation de titre de recettes)						
5. Enregistrement de 60 000 € de dépenses (mandat)						
6. Constatation de recette définitive : 100 000 €						
7. Prise en compte de l'avance sur le compte client						
8. Versement complémentaire du client						

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation à la fiscalité directe - Septembre 2004 © 96



10 mn

Étude de cas

Énoncé

Effectuez les écritures de compte correspondant aux différents événements.

Contrat de prestation de services signé l'année N et achevé l'année N+1

5	4191	411	6	34	7134	706
Trésorerie	Avances	Clients	Charges	Stock en-cours services	Variation en-cours	Prestations services
Exercice N						
1. Versement d'une avance de 30 000 € par le client						
2. Enregistrement de 20 000 € de dépenses (mandat)						
3. Constitution du stock d'en cours (titre de recettes)						
Exercice N + 1						
Bilan d'entrée						
4. Annulation du stock initial (annulation de titre de recettes)						
5. Enregistrement de 60 000 € de dépenses (mandat)						
6. Constatation de recette définitive : 100 000 €						
7. Prise en compte de l'avance sur le compte client						
8. Versement complémentaire du client						



Contrat de prestation de services signé l'année N et achevé l'année N+1

5 Trésorerie	4191 Avances	411 Clients	6 Charges	34 Stock en-cours services	7134 Variation en-cours	706 Prestations services
Exercice N						
1. Versement d'une avance de 30 000 € par le client						
30 000	30 000					
2. Enregistrement de 20 000 € de dépenses (mandat)						
20 000			20 000			
3. Constitution du stock d'en cours (titre de recettes)						
				20 000	20 000	
Exercice N + 1						
Bilan d'entrée						
4. Annulation du stock initial (annulation de titre de recettes)				20 000		20 000
5. Enregistrement de 60 000 € de dépenses (mandat)					20 000	20 000
60 000			60 000			
6. Constatation de recette définitive : 100 000 €						
		100 000				100 000
7. Prise en compte de l'avance sur le compte client						
	30 000	30 000				
8. Versement complémentaire du client						
70 000		70 000				

Exercice n°6

Détermination du résultat fiscal ▶ Règles pour les charges

Exercice n°6

1. Les montants suivants doivent-ils être **réintégrés** dans le résultat ?

- les dépenses à caractère personnel,
- les notes de frais rattachées à un contrat,
- l'impôt sur les sociétés,
- l'amortissement de l'achat d'un véhicule acquis lors de l'exercice précédent,
- les frais d'emprunts comptabilisés en charges à répartir,
- les provisions pour amendes et pénalités.

2. Les montants suivants doivent-ils être **déduits** ?

- les plus-values nettes à court terme,
- les charges comptabilisées en charges à répartir,
- les frais d'acquisition d'un immeuble comptabilisés en charges à répartir.

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation à la fiscalité directe - Septembre 2004 © 100



10 mn

Jeu de questions/ réponses oral

Énoncé

1. Les montants suivants doivent-ils être réintégrés dans le résultat ?
 - les dépenses à caractère personnel,
 - les notes de frais rattachées à un contrat,
 - l'impôt sur les sociétés,
 - l'amortissement de l'achat d'un véhicule acquis lors de l'exercice précédent,
 - les frais d'emprunts comptabilisés en charges à répartir,
 - les provisions pour amendes et pénalités.
2. Les montants suivants doivent-ils être déduits ?
 - les plus-values nettes à court terme,
 - les charges comptabilisées en charges à répartir,
 - les frais d'acquisition d'un immeuble comptabilisés en charges à répartir.

Corrigé

1. Les montants suivants doivent-ils être réintégrés dans le résultat ?
- les dépenses à caractère personnel **Oui** (non déductible)
 - les notes de frais rattachées à un contrat **Non**
 - l'impôt sur les sociétés **Oui** (non déductible)
 - l'amortissement de l'achat d'un véhicule acquis lors de l'exercice précédent **Non**
 - les frais d'emprunts comptabilisés en charges à répartir **Non**
Ces frais peuvent être étalés sur une période maximale de 5 ans (amortissement linéaire), tout comme les frais d'établissement, les frais de recherche et de développement, et les frais d'acquisition des immobilisations.
 - les provisions pour amendes et pénalités **Oui** (non déductibles de par leur objet)
2. Les montants suivants doivent-ils être déduits ?
- les plus-values nettes à court terme **Non** (taxation au taux normal de l'IS)
 - les charges comptabilisées en charges à répartir **Oui**
Elles ne peuvent qu'être déduites, pour leur montant total, du résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.
 - les frais d'acquisition d'un immeuble comptabilisés en charges à répartir. **Non**
Ces frais peuvent être étalés sur une période maximale de 5 ans, tout comme les frais d'établissement, les frais de recherche et de développement, et les frais d'émission des emprunts.

Exercice n°7

Taxe professionnelle ▶ Modalités de l'imposition

Exercice n°7 (1/2)

Quels sont, selon vous, les éléments de réponse ?

Déclarations	Année imposable	Situation	Date de référence pour apprécier la qualité de redevable	Date légale de dépôt	Période de référence	Lieu de dépôt
N° 1003	2006	EPSCP ayant réalisé l'année N-2 un CA : > 61 000 € (PS) > 152 500 € (ventes)				
N° 1003 P	2006	EPSCP ayant réalisé l'année N-2 un CA : > 61 000 € (PS) > 152 500 € (ventes)				

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation à la fiscalité directe - Septembre 2004 © 135




10 mn

Jeu de questions/ réponses oral

Énoncé



Quels sont, selon vous, les éléments de réponse ?

Déclarations	Année imposable	Situation	Date de référence pour apprécier la qualité de redevable	Date légale de dépôt	Période de référence	Lieu de dépôt
N° 1003	2006	EPSCP ayant réalisé l'année N-2 un CA : > 61 000 € (PS) > 152 500 € (ventes)				
N° 1003 P	2006	EPSCP ayant réalisé l'année N-2 un CA : > 61 000 € (PS) > 152 500 € (ventes)				

Déclarations	Année imposable	Situation	Date de référence pour apprécier la qualité de redevable	Date légale de dépôt	Période de référence	Lieu de dépôt
Déclaration des moyens d'exploitation et de la VL des EBM sur papier libre en attente d'un imprimé spécifique n° 1464 H	2006	Création statutaire d'un SAIC par décision du CA en décembre 2004  Exonération si délibération des collectivités territoriales concernées avant le 1er octobre 2005 A défaut, pas d'exonération possible pour 2006				

Corrigé

Déclarations	Année imposable	Situation	Date de référence pour apprécier la qualité de redevable	Date légale de dépôt	Période de référence	Lieu de dépôt
N° 1003	2006	EPSCP ayant réalisé l'année N-2 un CA : > 61 000 € (PS) > 152 500 € (ventes)	Le 1er janvier de l'année 2006 (principe de l'annualité)	Avant le 1er mai 2005	31/12 de l'année 2004	Chaque commune dans laquelle l'EPSCP dispose d'un ou plusieurs établissements au sens de la TP (une déclaration par commune)
N° 1003 P	2006	EPSCP ayant réalisé l'année N-2 un CA : > 61 000 € (PS) > 152 500 € (ventes)	Le 1er janvier de l'année 2006 (principe de l'annualité)	Avant le 1er janvier 2006	31/12 de l'année 2005	Chaque commune dans laquelle l'EPSCP dispose d'un ou plusieurs établissements au sens de la TP (une déclaration par commune)

Déclarations	Année imposable	Situation	Date de référence pour apprécier la qualité de redevable	Date légale de dépôt	Période de référence	Lieu de dépôt
Déclaration des moyens d'exploitation et de la VL des EBM sur papier libre en attente d'un imprimé spécifique n° 1464 H	2006	Création statutaire d'un SAIC par décision du CA en décembre 2004  Exonération si délibération des collectivités territoriales concernées avant le 1er octobre 2005 A défaut, pas d'exonération possible pour 2006	Le 1er janvier de l'année 2006 (principe de l'annualité)	Avant le 1er mai 2005 (en même temps que la déclaration 1003) ou Avant le 1er janvier 2006 (en cas de création d'un établissement)  A défaut, pas d'exonération pour 2006	31/12 de l'année 2004 ou 31/12 de l'année 2005	Service des impôts dont relève l'EPSCP concerné